



RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE LAVIGNE

1. Pour pratiquer toutes activités récréatives, une personne doit respecter le « Code d'éthique et réglementaire des usagers de la Zec Lavigne », joint à l'annexe 1.
2. Pour pratiquer le camping rustique court-séjour ou saisonnier, une personne doit respecter le « Code d'éthique et réglementaire pour les campeurs de camping rustique dans la Zec Lavigne », joint à l'annexe 2.
3. Nul ne peut pratiquer une activité récréative à l'extérieur du secteur, identifié à cette fin à l'annexe III, Plans A et B et tableau I du « Règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en secteurs de pêche, de chasse ou d'autres activités récréatives », qui lui a été assigné.
4. a) Nul ne peut pratiquer la conduite de motocross ou de VTT (quad) sport à l'extérieur du secteur identifié à l'annexe IV du « Règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en secteurs de pêche, de chasse ou d'autres activités récréatives »,
b) Les motocross et VTT sport utilisés dans le secteur permis doivent y être transportés par un véhicule autorisé à circuler dans les chemins de la ZEC.
c) La conduite de motocross et de VTT sport est permise entre 9h et 17h.
d) Définition de motocross ou VTT sport : Toute moto ou VTT (quad) non munis des équipements obligatoires, conformes aux normes réglementaires qui permettent la circulation sur les chemins publics, tels que prescrits par l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route, V-1.2.
5. Il est interdit de faire du camping autre qu'en tente dans les secteurs 1 à 6 apparaissant aux plans C et D et au tableau 2 de l'annexe 3 du « Règlement concernant la division du territoire de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en secteurs de pêche, de chasse ou d'autres activités ».
6. Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.
7. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les conditions de pratique de certaines activités récréatives de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne » adopté le 3 février 2016 par le conseil d'administration de la Zec Lavigne et approuvé le 19 mars 2016 par l'assemblée générale de la Zec Lavigne.
8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté le 14 septembre 2017 par le Conseil d'administration de l'Association de chasse et de pêche Lavigne

Approuvé le2018 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de l'Association de chasse et de pêche Lavigne

Transmis au ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs le2018.

ASSOCIATION DE CHASSE ET DE PÊCHE LAVIGNE

(Inscrire le nom de l'organisme)

(Nom / lettre moulée) président

Signature

(Nom / lettre moulée) secrétaire

Signature

Annexe 1



CODE D'ÉTHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES USAGERS DE LA ZEC LAVIGNE

Tout chasseur, pêcheur, campeur, villégiateur ou autre usager pratiquant une activité récréative se doit de :

1. Respecter tous les règlements de la Zec ainsi que tous les autres qui s'appliquent sur le territoire de la Zec, municipaux, régionaux ou gouvernementaux.
2. Respecter et protéger l'environnement, notamment :
 - En respectant les limites de captures de chasse et de pêche;
 - En ne jetant aucun rebut dans les chemins, sentiers et dans la nature, et en rapportant toujours ses propres déchets;
 - En s'abstenant de couper les végétaux situés dans la bande riveraine des lacs et cours d'eau.
3. Respecter les limites de vitesse permises sur le territoire, soit 40 km/h dans les chemins principaux et 10 km/h dans les campings.
4. Respecter tout avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. Lorsque les feux sont permis, ils doivent être faits dans une installation sécuritaire et à une distance minimale de 3 mètres de tout équipement, accessoire ou matière combustible.
5. Collaborer en tout temps avec les représentants de la ZEC ou du ministère, employés, agents et assistants à la protection de la faune.

Annexe 2



CODE D'ÉTHIQUE ET RÉGLEMENTAIRE POUR LES CAMPEURS DE CAMPING RUSTIQUE DANS LA ZEC LAVIGNE

Les campeurs et leurs invités se doivent de respecter le code d'éthique qui s'adresse à tous les usagers de la ZEC. Les articles suivants s'adressent plus spécifiquement aux campeurs des campings rustiques.

1. Le titulaire d'un droit de camping est responsable du respect des règlements par ses invités.
2. Le campeur doit respecter tous les règlements, fédéraux, provinciaux, régionaux, municipaux en ce qui concerne le camping ainsi que l'ensemble des règlements de la ZEC.
3. Le terrain
 - L'emplacement alloué au campeur doit être maintenu dans un état convenable et correctement nettoyé au départ.
 - Il est interdit de couper des arbres, arbustes ou autres végétaux sur son emplacement ou entre les emplacements.
 - Le campeur est tenu de s'installer sur le terrain qui lui a été assigné. Tout changement doit être autorisé par un préposé à l'accueil de la ZEC.
4. Le bruit
 - Les systèmes de son, radio, télé ou autres appareils semblables doivent être utilisés avec discrétion, surtout à l'extérieur.
 - L'usage de génératrice ou de tout outil bruyant est interdit durant le couvre-feu.
5. Le couvre-feu

Il y a un couvre-feu entre 22 heures et 7 heures tous les jours. Durant cette période les campeurs doivent éviter les activités qui pourraient troubler la paix des autres usagers.
6. La circulation

L'usage des motocross est interdit dans les campings.
Pour tous les types de véhicules la vitesse maximale autorisée dans les campings est de 10 km/h.
7. L'éclairage

Il est interdit d'installer des systèmes d'éclairage qui nuisent aux autres usagers.
8. Les feux à ciel ouvert
 - Les feux à ciel ouvert doivent être faits dans une installation sécuritaire et à une distance minimale de 3 mètres de tout équipement, accessoire ou matière combustible.
 - Les campeurs devront obligatoirement respecter tout avis d'interdiction de faire des feux à ciel ouvert. L'usage de feux d'artifices est interdit sauf pour la Fête nationale du Québec.
9. Les campeurs doivent disposer des déchets, des matières recyclables, de la manière et aux lieux prescrits par la ZEC.
10. Les campeurs doivent disposer des eaux domestiques (grises ou noires) de la manière et aux lieux prescrits par la ZEC.
11. Les animaux domestiques (chats et chiens) sont sous certaines conditions tolérés dans les campings. Ils doivent être tenus en laisse en tout temps ou dans un enclos. Ils ne doivent pas être une cause de nuisance. La présence de l'animal pourra être refusée s'il nuit aux autres usagers ou si des plaintes justifiées sont faites à son sujet.
12. Les campeurs doivent en tout temps faire montre d'un bon comportement. Tout harcèlement, inconduite, propos injurieux, comportement déplacé est passible de sanction. En cas de litige entre campeurs le directeur général de la ZEC ou un employé désigné par lui est habilité à faire respecter les règlements. Un campeur qui ne respecte pas un règlement ou ce code d'éthique pourra être expulsé sans compensation.
13. L'association de chasse et de pêche Lavigne qui gère la ZEC Lavigne se dégage de toute responsabilité concernant le bris, vol, vandalisme ou de tout autre dommage qui pourrait être causé aux équipements et accessoires des usagers.